

**COURRIER DU 21 NOVEMBRE 2014, ADRESSE AUX GOUVERNEURS DE PROVINCES,
RELATIF A LA PROCEDURE D'APPROBATION DES COUTS DES REQUISITIONS.**

Mesdames et Messieurs les Gouverneurs,

Suite à la récente publication au *Moniteur belge* d'un arrêté ministériel du 25 avril 2014¹, il m'a semblé nécessaire d'apporter certains éclaircissements en matière de procédure de réquisition afin de vous permettre de prendre les dispositions nécessaires lorsque le recours à la réquisition s'impose, tout en vous assurant une garantie financière.

En effet, comme je vous le signalais dans mon courrier du 24 février 2011 portant sur le même objet, le SPF Intérieur supporte la charge financière des réquisitions décidées par les gouverneurs de province car ces derniers agissent en tant que délégués du Ministre en application de l'article 5, §1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (article 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans le futur) et de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant délégation du pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition dans le cadre de la protection civile.

L'impact budgétaire, qui peut s'avérer important, est parfois difficile à évaluer. C'est pourquoi, conformément aux conditions requises par la circulaire du 2 septembre 1996 relative à l'exercice du droit de réquisition en application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, il est fait appel, en premier lieu, aux moyens des services de secours sur place et, ensuite, aux moyens fédéraux en général et aux moyens de la Protection civile en particulier. Si ceux-ci s'avèrent insuffisants, des tiers peuvent être sollicités afin de permettre aux autorités de bénéficier des personnes ou des biens nécessaires en vue de secourir les personnes et de protéger les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres. On entend par « tiers », des personnes privées (entreprise privée, particulier) ou l'armée.

Lorsque la phase provinciale est déclenchée, il est donc désormais demandé aux gouverneurs de suivre la procédure suivante :

- Si le coût de la réquisition est inférieur à 8.500 € HTVA, le gouverneur peut décider seul d'engager ce coût et en informe par mail Monsieur Marc Looze (email : marc.looze@ibz.fgov.be), Directeur des Opérations de la Direction générale Sécurité civile, dans les 24 heures.
- Si le coût de la réquisition est supérieur ou égal à 8.500 € HTVA, le gouverneur demande l'accord préalable de Monsieur Marc Looze, Directeur des Opérations de la Direction générale Sécurité civile. Cet accord préalable peut être demandé par email, par fax (02/503.14.30) ou par téléphone (02/500.22.34 ou 0495/58.16.00). Monsieur Looze est en principe joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. S'il devait être injoignable, les coordonnées de son remplaçant vous seront communiquées par le Centre de Crise au 02/506.47.11. Si l'accord préalable est demandé par téléphone, une confirmation de cette demande est envoyée par email dans les 24 heures à Monsieur Looze.

Le présent courrier annule et remplace mon courrier du 24 février 2011 portant sur le même objet.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Gouverneurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre,
Le Directeur général

¹ Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant délégation du pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition dans le cadre de la protection civile (Moniteur belge du 6 novembre 2014).

